

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

DELIBERATION 2024-04-24

OBJET : TRANSFERT DE PARCELLES CONSTITUANT L'ASSIETTE DU COLLEGE DU VIZAC AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 4 avril 2024

Date d'affichage : 4 avril 2024

En exercice : 33
Présents : 32
Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Morgane LOAEC, Marie-Françoise VOXEUR, Claude SEGALEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Aurélie MESLET, Simon DE MEYER, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Pierre GRANDJEAN à Ingrid MORVAN

Monsieur Emmanuel MORUCCI a été nommé secrétaire de séance.

TRANSFERT A TITRE GRATUIT DE PARCELLES CONSTITUANT L'ASSIETTE DU COLLEGE DU VIZAC AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Brest métropole cède l'assise foncière du collège du Vizac au Département du Finistère. A cette fin, un document d'arpentage a été effectué et celui-ci révèle des ajustements nécessaires entre la réalité des limites de la parcelle et les limites cadastrales. A ce titre, il est nécessaire de céder au Département 37 m² correspondants à ces ajustements.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Conseil municipal est informé que le Conseil départemental du Finistère a sollicité la commune de Guipavas dans le but d'obtenir le transfert de droit de cinq parcelles situées en bordure du collège du Vizac pour une contenance de 37 m².

L'article L213-2 du Code de l'éducation dispose que le Département « a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. [...] »

A ce titre, les emprises foncières sur lesquelles se situent les collèges publics doivent appartenir au Département du Finistère s'il en fait la demande.

Aussi, afin de régulariser cette situation et comme le permet l'article L213-3 du code susvisé, il convient de procéder au transfert à titre gratuit de l'assiette foncière de 37 m² au profit du Département du Finistère.

Il est précisé qu'en application de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement préalable de l'emprise foncière à transférer n'est pas nécessaire.

Les frais afférents à l'opération (documents d'arpentage, frais d'actes...) seront à la charge du Département du Finistère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- A DECIDER le transfert à titre gratuit de l'assiette foncière résiduelle du collège du Vizac composée des parcelles AR187, AR189, AR191, AR192, AR193, AR194 pour une contenance totale de 37 m² au profit du Département du Finistère.
- A AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PJ : Document d'arpentage, liste des parcelles

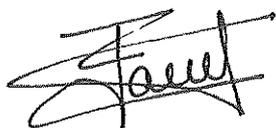
Avis de la commission :

Urbanisme, Vie Economique, Déplacement, Agriculture, Travaux, Environnement, Associations Patriotiques, Patrimoine : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 12 AVRIL 2024

Le Maire,
Fabrice JACOB



Le secrétaire de séance,
Emmanuel MORUCCI

